

GE_GERICHTE P/12860/2019 vom 12. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12860_2019

FR: GE_GERICHTE P/12860/2019 du 12 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE P/12860/2019 del 12 luglio 2019

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE;COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE | CPP.132

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al.2 CPP) n'ayant pas été observées - concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu que les conditions d'octroi d'une défense d'office étaient en l'espèce réalisées. 3.1.1. En dehors des cas de défense obligatoire, qui ne concernent pas le cas d'espèce, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. 3.1.2. Selon l'art. 132 al. 2 CPP, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente des difficultés de fait ou de droit que le prévenu ne pourrait surmonter seul. 3.1.3. L'art. 132 al. 3 CPP précise que ne sont pas de peu de gravité, notamment, les cas dans lesquels le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de

E. 3.2

En l'espèce, l'indigence du recourant paraît plausible, puisqu'il se trouve en situation irrégulière en Suisse, sans domicile fixe ni revenu. Cette question peut cependant demeurer indécise, compte tenu de ce qui suit. Le Ministère public a condamné le recourant à une peine privative de liberté de 3 mois, sous déduction d'un jour de détention avant jugement, et à une amende de CHF 500.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 5 jours. Il a, de plus, renoncé à révoquer le sursis accordé le 10 mars 2019 et en a prolongé le délai d'épreuve d'un an. Ainsi, la peine infligée ne dépasse pas le seuil des 120 jours-amende à partir duquel il y a lieu de considérer que la peine n'est pas de peu de

gravité. En outre, rien n'indique que le Tribunal de police aggraverait la peine, malgré les antécédents du recourant. À cela s'ajoute que l'examen des circonstances du cas d'espèce ne permet pas de retenir que la cause présente des difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que le recourant n'aurait pas été en mesure de résoudre seul. Les faits et dispositions légales applicables sont clairement circonscrits et sont d'une compréhension simple, quelle que soit la langue dans laquelle le recourant s'exprime, lequel peut être assisté d'un interprète. Il a du reste parfaitement compris ce qui lui était reproché et a donné des explications suffisamment circonstanciées à la police. L'opposition à l'ordonnance pénale ne nécessitait pas non plus de motivation (art. 354 al. 2 CPP) et le recourant pourra aisément exposer au Tribunal de police avec ses propres mots sa version des événements du 21 juin 2019 et les circonstances de son arrestation, le cas échéant avec l'aide d'un interprète en langue arabe. Enfin, la référence à la procédure parallèle est sans objet, cette dernière étant terminée. Il s'ensuit que les conditions cumulatives d'octroi d'une défense d'office, selon l'art. 132 CPP, ne sont pas réalisées.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querrelée sera donc confirmée.

E. 5

La procédure de recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.